63754/2/2V

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 88;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le XXX;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXX;

Vu le « test genre » du 14 mars 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°XXXX donné le XXX en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18-06-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. A la fin de l'article 1er, 10°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, sont ajoutés les mots « agréé en biologie clinique ».

Art. 2. Dans l'article 4, à l'alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1°, les mots « ou ayant occupé effectivement pendant au moins trois ans » sont supprimés ;
2° le 2° est remplacé par la disposition suivante : « un même nombre de membres, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements agréés depuis au moins trois ans comme médecins généralistes ou comme spécialistes dans la spécialité concernée et proposée par leurs associations professionnelles représentatives » ;
3° Au 3°, les mots « ou ayant occupé» sont supprimés ;
4° le 4° est remplacé par la disposition suivante : « un même nombre de membres titulaires d'un master en médecine ou du grade académique de médecin, agréés depuis au moins trois ans pour le titre de niveau 3 concerné et proposés par les associations professionnelles ».

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté est inséré, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Pour tout nouveau titre professionnel particulier, la première

Commission ou élargissement de Commission est composée de membres remplissant les conditions d'agrément telles que prévues aux dispositions transitoires de l'arrêté ministériel fixant les conditions spécifiques d'agrément concernant ce titre professionnel particulier.»

Art. 4. A l'article 7, § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La demande est introduite au plus tard trois mois après le début de la formation et est accompagnée de l'attestation prouvant que le candidat est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ainsi que d'une attestation qui prouve que le candidat est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle il compte se former ».

A l'alinéa 3 de la même disposition, sont supprimés les mots « une attestation qui prouve qu'il est retenu par une faculté de médecine pour la spécialité dans laquelle il compte se former ainsi que ».

Au paragraphe 2, alinéa 1er, de la même disposition est inséré le : « spécialiste » entre les mots « candidat » et « joint ».

Art. 5. A l'article 8, alinéa 2, du même arrêté les mots « peut clôturer » sont remplacés par le mot « clôture, sauf circonstances exceptionnelles, ».

Art. 6. L'article 12, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le candidat ne transmet pas le carnet de stage dans les délais précités ou que celui-ci n'est pas dûment complété dans les mêmes délais, la période de stage concernée est invalidée, sauf circonstances exceptionnelles ».

Art. 7. A l'article 14, alinéa 1er, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 15 semaines ».

Art. 8. A l'article 19, alinéa 2, du même arrêté, les mots « peut clôturer » sont remplacés par le mot « clôture, sauf circonstances exceptionnelles, ».

Art. 9. Les annexes 1 à 4 bis, du même arrêté sont remplacées par les documents en annexe du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 11. Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Annexe 1

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN SPECIALISTE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

*À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)*

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal : Localité:

Courriel:

Téléphone GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Spécialité/compétence dans laquelle vous souhaitez être agréé(e) :

PLAN DE STAGE

Nom : Prénom :

Date de début jj/mm/aaaa	Date de fin jj/mm/aaaa	Durée en mois	Maître de stage	Service de stage	Dénomination de l'institution	Signature	Stage à l'étranger	Stage de rotation	Service non agréé	Recherche scientifique

- Le plan de stage reprend la durée complète de la formation.
- S'il s'agit d'une période de stage à l'étranger, dans un service de stage de rotation, dans un service de stage non agréé ou d'une période de recherche scientifique, veuillez faire une croix dans la colonne correspondante pour la période concernée.

Nom et prénom du maître de stage coordinateur Date et signature	Date et signature du candidat spécialiste

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Annexe 1 bis

RESERVE A L'ADMINISTRATION Date d'introduction :

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN GENERALISTE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

*À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)*

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal : localité:

Courriel:

Téléphone : GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

DIPLÔME LÉGAL :

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie) : / /

PLAN DE STAGE

- Reprend la durée complète de la formation (3 ans).
  Le plan de stage est d'une durée de 2 ans si le candidat transmet l'attestation de stages effectués en 4ème Doctorat, orientation médecine générale (candidats pour les années 2018 et précédentes en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes)
- Reprend le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s).
  Le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s) doit au minimum être mentionné pour les douze premiers mois de stage. Si le maître de stage n'est pas encore connu pour la ou les années future(s), mentionner les périodes et indiquer « à déterminer » dans la case correspondante.

Nom : **Prénom :**

Durée complète : du / / au / /

Début de période jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé Nom de l'établissement et du service de stage agréé (**si stage hospitalier**)	Cachet et signature du maître de stage agréé

J'ai suivi la filière médecine générale complète en 4eme doctorat : OUI/ NON*

- Période où la formation en médecine générale a été suivie (année académique) :
- Inscription à l'ordre des médecins de la province du
  - Date : / /
  - Numéro :
- Numéro d'inscription INAMI (Si vous en avez un) :

Je, soussigné(e), , déclare sur l'honneur que les renseignements repris dans ce plan de stage sont exacts et déclare avoir pris connaissance des modalités reprises dans l'annexe.

Fait à

Le / / Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le
Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Annexe 2

Convention entre le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur

Convention à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

À compléter ***en lettres majuscules***

Entre

[NOM, Prénom] .....,
Adresse en Belgique
.....,
candidat spécialiste engagé dans une formation spécialisée
en.....,
au sein de l'institution [université].....,
[Nom du Master de spécialisation] .....,
Ci-après dénommé « le candidat spécialiste»

Et

[NOM, Prénom du MdS], ...,
Adresse [domicile]
.....,
maître de stage en [Nom du Master de spécialisation].....,
à [Nom du service] .....,
[Institution hospitalière] .....,
Ci-après dénommé « le maître de stage coordinateur»,

Le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur sont aussi dénommés « les parties ».

La présente convention est conclue en application **de l'article 8 de l'arrêté Ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage ci-après l'arrêté ministériel du 23 avril 2014**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet de l'accord

§ 1er. La présente convention a pour objet de préciser les relations et engagements respectifs du candidat spécialiste et de son maître de stage coordinateur, dans le cadre du plan de stage établi en concertation par les parties et transmis à la commission d'agrément de la spécialité.

§ 2. Cette convention ne se substitue pas aux lois, règles déontologiques, et règlements hospitaliers à caractère impératif auxquels le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur restent soumis par ailleurs.

§ 3. La présente convention ne remplace pas la convention écrite conclue entre le candidat et le maître de stage ou l'institution responsable et relative à sa rémunération avec mention précise de la durée de la convention, visée à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..... fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

§ 4. Tout différend d'ordre déontologique entre le candidat spécialiste et le maître de stage relève de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Art.2. Entrée en vigueur et durée de la convention

§ 1er. La présente convention entre en vigueur à la date du début de la formation.

§ 2. Elle est conclue pour la durée de la formation telle que celle-ci est prévue dans le plan de stage, sans préjudice du paragraphe 3 suivant.

Elle prend cours le ...../...../..... pour se terminer le ...../...../.....

§ 3. La présente convention est résolue de plein droit :

1. En cas d'avis négatif de la Commission d'agrément de la spécialité à propos du plan de stage ; la résolution prenant effet à la date de la décision ministérielle ;
2. Dans l'hypothèse où le maître de stage coordinateur viendrait à être remplacé ; la résolution prenant effet à la date de l'approbation ministérielle du remplacement du maître de stage coordinateur.
3. Dans l'hypothèse où la formation prendrait fin prématurément sur la base de l'avis de la Commission d'agrément de ne pas laisser le candidat spécialiste poursuivre sa formation dans la discipline concernée ; la résolution prenant effet à la date de la décision ministérielle.
4. Dans l'hypothèse où le candidat spécialiste, après une formation par tronc commun, se spécialise dans une spécialité « fille » pour laquelle le maître de stage coordinateur n'est pas agréé, la résolution prend effet à l'issue de la formation par tronc commun. [*Facultatif, selon la spécialité choisie].*

§ 4. Une interruption du stage ne peut en aucun cas raccourcir la durée totale de la formation. D'éventuels compléments de stage seront décidés conformément aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..... fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

Art.3. Obligations du candidat spécialiste

§ 1er. La présente convention suppose que le candidat spécialiste est, préalablement au commencement de sa formation :

- habilité à exercer la médecine en Belgique, conformément aux dispositions de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- retenu par une faculté de médecine pour la discipline visée ;

§ 2. Le candidat spécialiste suit une formation théorique, organisée par la faculté de médecine de son inscription, et une formation pratique, organisée dans au minimum deux services de stage distincts.

§ 3. Le candidat spécialiste se trouve sous l'autorité du maître de stage coordinateur en ce qui concerne l'ensemble de sa formation. Il est tenu de suivre les directives que ce dernier lui donne, sans préjudice des directives et règlements provenant des maîtres et des services de stage.

§ 4. Le candidat spécialiste s'engage, dans le cadre de sa formation, à :

- participer aux activités et à l'organisation du service de stage, dont les rôles de garde, et à assurer avec ses confrères et consœurs la continuité des soins ;
- consacrer le temps et le soin nécessaires à la pratique médicale accompagnée ;
- agir conformément aux conseils et directives du maître de stage et lui exposer les difficultés de diagnostic et thérapeutiques ainsi que les problèmes d'ordre juridique, administratif et déontologique auxquels il serait confronté afin d'y apporter une solution ;
- informer régulièrement le maître de stage de ses activités, y compris les modifications de diagnostic et de traitement ;
- fréquenter les séminaires et les séances de formation complémentaires déterminés par la règlementation ;
- ne pratiquer aucune activité médicale autonome sans l'accord préalable de son maître de stage ;
- informer son maître de stage de toute interruption de stage.

§ 5. Le candidat spécialiste qui souhaite modifier son plan de stage, doit en faire la demande écrite à son maître de stage coordinateur 6 mois avant le début du stage en cause et obtenir son accord préalable avant tout engagement. Il doit joindre l'accord de principe signé des maîtres de stage concernés par cet échange.

§ 6. Le candidat spécialiste est tenu de rédiger chaque année un rapport confidentiel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage, qu'il tient à la disposition du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions pendant sa formation et jusqu'à 2 ans après la fin de la formation.

§ 7. La candidate spécialiste enceinte fait part aussi vite que possible de sa grossesse à son maître de stage coordinateur, au service de médecine du travail compétent ainsi qu'aux maîtres de stage impliqués dans son plan de stage durant sa grossesse. Le cas échéant, elle avertit son maître de stage coordinateur et son (ses) maîtres de stage concerné(s) de son souhait éventuel de prolonger son congé de maternité par un congé d'allaitement.

Art.4. Obligations du maître de stage coordinateur

§ 1er. Le maître de stage coordinateur est l'un des maîtres de stage attachés aux services de stage dans lesquels le candidat spécialiste suit la formation pratique.

§ 2. Le maître de stage coordinateur a pour mission de coordonner l'ensemble de la formation du candidat spécialiste ; il s'engage à veiller au bon déroulement de sa formation et à l'organisation du plan de stage.

§ 3. Sans préjudice des compétences ministérielles ou administratives en la matière, le maître de stage coordinateur veille à ce que, annuellement, le maître de stage, en concertation avec le candidat spécialiste, établisse un programme de formation précisant les objectifs de la formation en tenant compte des objectifs de formation et de la formation déjà suivie par le candidat spécialiste.

§ 4. Le maître de stage veillera à libérer le candidat spécialiste pour suivre les cours organisés par la Faculté de médecine de l'Université concernée et remplir ses obligations administratives.

§ 5. Le maître de stage veillera particulièrement à :
- consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaire à la pratique médicale accompagnée ;
- permettre au candidat spécialiste une participation active aux activités de son service ;
- favoriser l'initiative à la pratique de la médecine sous tous ses aspects, aussi bien préventif que curatif, en travaillant avec le candidat spécialiste ;
- permettre l'utilisation nécessaire à cette collaboration.

Art.5. Changement de maître de stage coordinateur

Le maître de stage coordinateur peut être remplacé moyennant l'approbation du ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions.
Toute modification de maître de stage coordinateur doit être justifiée et recevoir l'accord explicite des parties, sans préjudice de l'alinéa suivant.
Tout différend concernant un changement de maître de stage coordinateur doit être soumis à la Commission d'agrément de la spécialité concernée.

Art.6. Le plan de stage

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes, la demande d'approbation du stage doit être introduite dans les trois premiers mois de de la formation, à défaut de quoi, la formation sera censée débuter à la date du courrier recommandé.

Le plan de stage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014.

Dans l'hypothèse où le stage serait en partie effectué à l'étranger, ou dans service non agréé, ou encore comme stage de rotation, une convention supplémentaire devra être conclue entre le candidat spécialiste, le maître de stage coordinateur et le responsable de l'entité d'accueil, fixant au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

Art.7. Modification du plan de stage

Toute modification du plan de stage doit d'une part recueillir l'accord du candidat spécialiste et du maître de stage coordinateur et, d'autre part, être soumise pour approbation, via l'Administration, au Ministre ayant l'agrément des prestataires des soins de santé dans ses attributions, dans les trois mois précédant le début du stage modifié.

Art.8. Evaluation et agrément

§ 1er. Durant l'année qui précède l'agrément, le candidat spécialiste doit apporter la preuve écrite au maître de stage coordinateur qu'il a rempli, ou qu'il sera en mesure de le faire, toutes les conditions requises en vue d'obtenir son agrément de spécialiste.
Le candidat spécialiste est seul responsable du respect des conditions nécessaires à son agrément comme spécialiste.
Pour pouvoir être agréé, le candidat spécialiste doit :

- apporter la preuve qu'il satisfait aux objectifs finaux fixés et qu'il est apte à exercer la spécialité concernée de manière indépendante et sous sa propre responsabilité,
- apporter la preuve qu'il a suivi une formation dans les domaines suivants : « Communication avec les patients, qualité des soins, médecine factuelle, gestion électronique des données et leadership clinique »,
- réussir une évaluation organisée de façon paritaire par les associations professionnelles de la spécialité concernée et par les établissements universitaires sous le contrôle du ministre qui a la santé publique dans ses attributions,
- démontrer l'aptitude à réaliser une analyse scientifique et en particulier, par le biais d'une publication scientifique validée par des pairs.

§ 2. Le maître de stage coordinateur ne peut être tenu responsable du non-respect dans le chef du candidat spécialiste des conditions d'agrément dans la spécialité.

Art.9. Dispositions particulières

§ 1er. Le plan de stage du candidat spécialiste est susceptible d'être modifié tout au long de sa formation de façon à réaliser éventuellement une année à l'étranger.

Le présent accord est établi en trois exemplaires, un pour chaque partie et le 3ème étant à joindre à la demande d'approbation de stage adressée au Ministre ayant l'agrément des prestataires de soins de santé dans ses attributions.

Fait à ..... le .....

Le candidat spécialiste. Le maître de stage coordinateur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le
Le Ministre-Président
Rudy DEMOTTE

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Annexe 3

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN SPECIALISTE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

*À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)*

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal : Localité:

Courriel:

Téléphone GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Spécialité/compétence dans laquelle vous souhaitez être agréé(e) :

PLAN DE STAGE

Nom : Prénom :

Date de début jj/mm/aaaa	Date de fin jj/mm/aaaa	Durée en mois	Maître de stage	Service de stage	Dénomination de l'institution	Signature	Stage à l'étranger	Stage de rotation	Service non agréé	Recherche scientifique

- Le plan de stage reprend la durée complète de la formation.
- S'il s'agit d'une période de stage à l'étranger, dans un service de stage de rotation, dans un service de stage non agréé ou d'une période de recherche scientifique, veuillez faire une croix dans la colonne correspondante pour la période concernée.

Nom et prénom du maître de stage coordinateur Date et signature	Date et signature du candidat spécialiste

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le
Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Annexe 3 bis

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE STAGE EN MEDECINE GENERALE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

*À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)*

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal, localité:

Courriel:

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

DIPLÔME LÉGAL :

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie): / /

PLAN DE STAGE

- Reprend la durée complète de la formation (3 ans).
  Le plan de stage est d'une durée de 2 ans lorsque les stages sont effectués en 4ème Doctorat, orientation médecine générale (candidats pour les années 2018 et précédentes, article 16 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes)
- Reprend le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s).
  Le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s) doit au minimum être mentionné pour les douze premiers mois de stage. Si le maître de stage n'est pas encore connu pour la ou les années future(s), mentionner les périodes et indiquer « à déterminer » dans la case correspondante.

Durée complète : du / / au / /

Début de période jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé Nom de l'établissement et du service de stage agréé (**si stage hospitalier**)	Cachet et signature du maître de stage agréé

- J'ai suivi la filière médecine générale complète en 4eme doctorat :

OUI/ NON*

- Période où la formation en médecine générale a été suivie (année académique) :
- Inscription à l'ordre des médecins de la province du
  - Date : / /
  - Numéro :
- Numéro d'inscription INAMI (Si vous en avez un) :

Je, soussigné(e), , déclare sur l'honneur que les renseignements repris dans ce plan de stage sont exacts et déclare avoir pris connaissance des modalités reprises dans l'annexe.

Fait à

Le / / Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le
Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Annexe 4

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITÉ DE MEDECIN SPECIALISTE

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

Je soussigné(e),

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue numéro :

Code postal : localité :

Courriel : GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance : Date de naissance :

DIPLÔME LÉGAL :

Université :

Date:

Titre(s) précédemment obtenu(s) :

Demande l'agrément en qualité de:

Nom : Prénom :

Maître de stage coordinateur (nom, prénom, institution)					
Date de début jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé	Nom de l'établissement et du service de stage agréé	Service de rotation éventuel
Total en mois					

Fait à le / /

Signature du (de la) candidat(e)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

RESERVE A L'ADMINISTRATION
Date d'introduction :

Annexe 4 bis

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITÉ DE MEDECIN GENERALISTE

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles
Bureau 5F504

Je soussigné(e),

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal : localité :

Courriel : GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance : Date de naissance :

DIPLÔME LÉGAL :

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie) : / /

Demande l'agrément en qualité de médecin généraliste.

Fait à le / /

Signature et cachet :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le

Le Ministre-Président
Rudy DEMOTTE